

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.260 du 10 août 2001

A.104.957/VIII-2264

En cause : **1. STEVENS** Jean-Yves,
rue des Quatre Arbres 43
5170 Lustin,

2. CAPPUYNS Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes David RENDERS et
et Benoît CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

3. D'HERT Laurent,
rue Max Lambert 14
6030 Marchienne,

4. COSTERMANS Patrick,
rue Jean-Baptiste Demoulin 15
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 22 mai 2001 par Jean-Yves STEVENS, Philippe CAPPUYNS, Laurent D'HERT et Patrick COSTERMANS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel de police, en tant que son article XII.II.5 et le tableau B de son annexe 11 intègrent au grade d'inspecteur de police intégrée les sous-chefs et premiers sous-chefs

d'aérodrome de gendarmerie, pour certains actuellement nommés dans le grade de maréchal ou de premier maréchal des logis de gendarmerie;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 juillet 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes RENDERS et Benoît CAMBIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me BEECKMANS, loco Me MARES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Les requérants étaient agents de la Régie des Voies aériennes et titulaires du grade de sous-chef d'aérodrome.

Ils faisaient partie de la police aéronautique, ayant été revêtus des fonctions d'inspecteurs de la police aéronautique.

A ce titre, ils avaient qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, en vertu de l'article 39, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

Ils ont été transférés le 1^{er} octobre 1998 à la Brussels International Airport Company en exécution de l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1998 portant réforme des structures de gestion de l'aéroport de Bruxelles-National.

Un arrêté royal du 5 octobre 1998 relatif aux agents et fonctionnaires de la Régie des Voies aériennes, simultanément inspecteurs de police aéronautique dispose que les agents transférés continuent à exercer la fonction d ' inspecteur de police aéronautique.

Le 17 novembre 1998, est promulguée une loi portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie.

Aux termes de son article 2, la gendarmerie comprendra désormais :

- un corps opérationnel;
- une catégorie de personnel à compétence de police spéciale, comprise dans le corps opérationnel, composée des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer qui sont transférés à leur demande et dans un grade équivalent vers ce corps;
- une catégorie de personnel de police spéciale, qui comprend les membres de la police aéronautique et de la police maritime qui sont transférés à la gendarmerie;
- un corps administratif et logistique.

L'article 2, 2°, de la loi, qui modifie l'article 11, § 2, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, contient une clause de sauvegarde au profit des agents des polices spéciales :

" Les fonctionnaires de police des services de police spéciale qui passent au corps opérationnel de la gendarmerie et qui, avant le transfert, avaient la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité".

Le 7 décembre 1998 est promulguée la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Divers arrêtés royaux interviennent ensuite en 1999 pour mettre en vigueur et exécuter la loi du 17 novembre 1998, précitée.

Ainsi, un arrêté royal du 26 janvier 1999 fixant la date de l 'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la

police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la Gendarmerie et organisant les modalités de transfert de certains membres du personnel de la police aéronautique à la Gendarmerie.

Il met en vigueur au 1^{er} mars 1999, en ce qui concerne la police aéronautique, l'article 2, 3°, de la loi du 17 novembre 1998.

Un arrêté royal du 9 juin 2000 portant diverses dispositions statutaires relatives aux membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie règle des éléments de la carrière de certains membres de la police aéronautique transférés à la gendarmerie.

Il est l'objet du recours A. 94.617/VIII-1.882.

Une loi du 3 mai 1999 organisant la répartition des compétences suite à l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la police fédérale modifie profondément l'organisation des compétences en matière de police générale et de police spéciale dans les aéroports et dans le domaine de l'activité aéronautique.

Elle remplace ainsi notamment les articles 38 et 39 de la loi du 27 juin 1937 et supprime la fonction d'inspecteur de la police aéronautique :

" Article 38. §1^{er} Sans préjudice des compétences des membres du personnel des services de police, les fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique désignés par le Roi et assermentés à cette fin, veillent au respect des conventions aériennes, des accords internationaux aériens et accords internationaux de sûreté aéronautique, des plans de sûreté aéronautique, de la présente loi et des arrêtés (l'exécution de cette loi, et des règlements visés aux articles 176bis et 194 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et, à 1^{er} exécution par des membres des inspections aéroportuaires des contrôles de sûreté et d'accès, sur le territoire de la Belgique et à bord des aéronefs immatriculés en Belgique.

§ 2. Les fonctionnaires visés au § 1^{er} constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux lois et arrêtés d'exécution concernant la navigation aérienne ainsi que les infractions aux règlements visés au § 1^{er}, qu' ils constatent sur le territoire de la Belgique et à bord des aéronefs immatriculés en Belgique.

Ces procès-verbaux sont transmis sur-le-champ au procureur du Roi compétent.

Ils en transmettent une copie à l'inspecteur en chef.

§ 3. Les fonctionnaires visés au § 1^{er} ont le pouvoir de retenir les aéronefs, et de se faire remettre les explosifs, armes et munitions de même que tous les objets trouvés en contravention aux prescriptions légales ou réglementaires.

§ 4. Les fonctionnaires visés au § 1^{er} peuvent procéder ou faire procéder sous leur direction et leur responsabilité à un contrôle de sûreté de toute personne qui est sur le point de passer du côté ville au côté piste ou qui est sur le point d'embarquer dans un aéronef ainsi que de ses bagages.

Ils doivent procéder à ce contrôle chaque fois qu'ils en sont requis par le commandant de l'aéronef dans lequel la personne à contrôler est sur le point d'embarquer.

Ils interdisent l'accès à bord de toute personne qui, sans motif légitime, s'oppose ou se refuse à un contrôle de sûreté.

§ 5. Les fonctionnaires visés au § 1^{er} peuvent soumettre ou faire soumettre sous leur direction et leur responsabilité à un contrôle de sûreté le fret destiné au transport aérien. Ils peuvent interdire le transport de fret si l'expéditeur ne se soumet pas d'un tel contrôle.

§ 6. Les fonctionnaires visés au § 1^{er} informent immédiatement les services de police compétents de toute autre infraction dont ils apprennent l'existence dans l'exercice de leurs attributions.

Les services de police qui, à l'occasion de l'exercice de leurs compétences, prennent connaissance d'infractions définies dans la présente loi et ses arrêtés d'exécution ou de menaces contre la sûreté de l'aviation civile, en informent immédiatement le chef du service de l'inspection aéronautique.

§ 7. Les fonctionnaires visés au § 1^{er} peuvent uniquement dans l'exercice de leur mission visée au § 1^{er} :

1° à l'exclusion des lieux d'habitation, pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans les lieux où la présente loi est applicable ainsi que dans les aéronefs et y procéder à des contrôles de sûreté;

2° procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées, et notamment :

a) interroger toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b) effectuer des contrôles d'identité des personnes qui se trouvent du côté piste des aéroports dans les cas et conformément à la procédure prévus à l'article 34, § 1^{er} et § 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police;

c) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes, disquettes ou n'importe quels autres supports d'information contenant des données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la législation dont ils exercent la surveillance et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ou même se faire remettre n'importe quel support d'information visé au présent point contre récépissé;

d) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous autres livres, registres, documents, disques, disquettes, bandes ou n'importe quels autres supports d'information qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ou même se faire remettre n'importe quels supports d'information visés au présent point contre récépissé;

e) prélever et emporter des échantillons de toutes matières ouvrées ou achevées de produits et substances, conservés, utilisés ou manipulés aux fins d'analyse ou pour l'administration de la preuve d'une infraction, à condition que les détenteurs de ces matières, produits et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires, en soient avertis. Le cas échéant, les détenteurs desdits produits, matières et substances, l'employeur, ses préposés ou mandataires, doivent fournir les emballages nécessaires pour le transport et la conservation de ces échantillons. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ces échantillons sont prélevés, emportés et analysés.

Le Roi détermine les conditions et modalités de l'agrément des personnes physiques ou morales, compétentes pour exécuter les analyses visées au présent point;

f) se faire remettre contre récépissé ou mettre sous scellés d'autres biens mobiliers que ceux visés au c, d ou e, en ce compris les biens mobiliers qui sont immeubles par incorporation ou par destination, que le contrevenant en soit propriétaire ou pas, qui sont soumis à leur contrôle ou par lesquels des infractions aux législations dont ils exercent la surveillance peuvent être constatées lorsque cela est nécessaire à l'établissement de la preuve de ces infractions ou lorsque le danger existe qu'avec ces biens, les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises;

g) faire des constatations en faisant des photos et des prises de vue par film ou vidéo.

Article 39. § 1^{er}. Les compétences attribuées conformément à l'article 38, §§ 1^{er} et 2, à des fonctionnaires de l'inspection aéronautique peuvent également être attribuées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, aux conditions qu'il détermine, à des membres du personnel statutaire de l'inspection aéroportuaire appartenant à la société anonyme de droit public "Brussels International Airport Company" en ce qui concerne :

1° les violations des règlements visés aux articles 176bis et 194 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui ne sont pas passibles de sanctions pénales;

2° les infractions à la présente loi constatées à l'occasion des contrôles de sûreté et d'accès, lors de l'embarquement à bord d'un avion ou lors du passage du côté ville vers le côté piste de l'aéroport de Bruxelles-National;

3° la constatation des accidents et les règles de circulation côté piste de l'aéroport de Bruxelles-National;

4° la surveillance du plan local de sûreté aéroportuaire.

Ils ont, en vue de l'exécution de leurs tâches d'inspection, accès à tous les bâtiments et installations situés à l'intérieur de l'aéroport dans lequel ils sont

désignés. Ils peuvent à cet effet effectuer des contrôles d'identité, dans les cas et conformément à la procédure prévus à l'article 34, §§ 1^{er} et 4, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Ils transmettront les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur-le-champ au procureur du Roi compétent. Ils en transmettent une copie à l'Inspecteur en chef.

§ 2. Les membres du personnel statutaires visés au § 1^{er} exercent les compétences visées dans le présent article sous l'autorité et le contrôle de l'inspecteur en chef. L'inspection aéronautique est compétente pour assurer la coordination entre les inspections aéroportuaires".

Ces articles, qui figurent dans le chapitre II de la loi, entrent en vigueur le 1^{er} mars 1999, selon son l'article 108.

Le 9 juin 1999, un arrêté royal transfère, en même temps que d'autres agents, les requérants de la BIAC à la gendarmerie.

Les 8 juin 1999 et 17 juillet 1999, les deux premiers requérants introduisent une demande de transfert vers le corps opérationnel de la gendarmerie avec compétence de police spéciale.

Le 20 octobre 2000, ces deux requérants sont nommés au grade de maréchal des logis de gendarmerie au sein de la catégorie de personnel à compétence de police spéciale, service police aéronautique, du corps opérationnel de la gendarmerie à la date du 26 juin 1999.

Ces nominations sont annulées par les arrêts n^{os} 94.456 (CAPPUYNS) et 94.457 (STEVENS) du 30 mars 2001 pour les motifs suivants :

" Considérant que, dans son rapport, l'auditeur-rapporteur soulève d 'office et à titre principal un moyen pris de l'absence de base juridique de l'acte attaqué; qu'il l 'expose comme suit :

"L'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998, qui modifie l'article 11, § 2, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, constitue la base législative du transfert des agents de la police spéciale de l'aéronautique vers le corps opérationnel de la gendarmerie, catégorie de personnel à compétence spéciale. C'est sur la base de cette disposition législative qu'ont été adoptés tout d'abord les arrêtés royaux du 26 janvier 1999 organisant ce transfert, ensuite l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant l'équivalence des grades de certains membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale, service police aéronautique de la gendarmerie, à ceux du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, et enfin l'arrêté ministériel attaqué.

En vertu de l 'article 22 de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de police des chemins de fer dans la gendarmerie, "le Roi détermine, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi".

Divers arrêtés royaux ont fixé la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 17 novembre 1998. Concernant l'article 2 de cette loi, il faut citer :

- l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et portant organisation de l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie, dont l'article 1^{er} fixe au 1^{er} mars 1999 l'entrée en vigueur de l'article 2, 1°, de la loi du 17 novembre 1998;

- l'arrêté royal du 26 janvier 1999 portant la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et organisant les modalités de transfert de certains membres du personnel de la police aéronautique à la gendarmerie, dont l'article 1^{er} fixe au 1^{er} mars 1999 l'entrée en vigueur de l'article 2, 3°, de la loi du 17 novembre 1998 en ce qui concerne la police aéronautique;

- l'arrêté royal du 29 janvier 1999 fixant la date de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et organisant les modalités de transfert de certains membres du personnel du ministère des Communications et de l'Infrastructure à la gendarmerie, dont l'article 1^{er} fixe au 1^{er} avril 1999 l'entrée en vigueur de l'article 2, 2 et 3 de la loi du 17 novembre 1998 en ce qui concerne la police maritime;

- l'arrêté royal du 1^{er} février 1999 fixant la date de l'entrée en vigueur de certains articles de la loi du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie et organisant les modalités de transfert de certains membres du personnel de la Société nationale des Chemins de fer belges vers la gendarmerie, dont l'article 1^{er}, alinéa 2, fixe au 1^{er} juin 1999 l'entrée en vigueur de l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 en ce qui concerne la police des chemins de fer.

En revanche, aucun arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ne fait entrer en vigueur l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 en ce qui concerne la police aéronautique.

Il en résulte que les arrêtés royaux du 26 janvier 1999, en tant qu'ils organisent le transfert des membres de la police aéronautique vers le corps opérationnel de la gendarmerie, l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant l'équivalence des grades de certains membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale, service police aéronautique de la gendarmerie, à ceux du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, ainsi que, par conséquent l'arrêté ministériel attaqué, reposent sur une base législative qui n'est pas entrée en vigueur.

L'absence de base juridique est un moyen d'ordre public qui doit être soulevé d'office";

Considérant que la partie adverse admet que les arrêtés royaux précités des 26 janvier 1999 et 29 avril 1999 n'ont pas été explicitement mis en vigueur en ce qui concerne la police aéronautique; qu'elle fait valoir qu'il s'agit d'un oubli technique et que l'intention était de mettre en vigueur l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre

1998 pour les trois polices spéciales, à savoir la police maritime, la police des chemins de fer et la police aéronautique; que, selon elle, il faut considérer que la mise en vigueur est implicite pour la police aéronautique;

Considérant que l'article 22 de la loi du 17 novembre 1998 a spécialement chargé le Roi de déterminer, par arrêtés délibérés en Conseil des ministres, la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions; qu'il ne se conçoit pas que pareille décision puisse être implicite; que, pour les raisons exprimées dans le rapport, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, intitulé en sa deuxième branche "nomination dans un grade d'équivalence illégale et discrimination", de la violation des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il excipe de l'illégalité des arrêtés royaux des 29 avril 1999 et 9 juin 2000, selon lesquels les sous-chefs d'aérodrome de la police aéronautique sont nommés au grade de maréchal des logis de la gendarmerie, et de celle de l'arrêté royal du 9 juin 2000 portant que certains sont nommés au grade de premier maréchal des logis; qu'il souligne que les sous-chefs d'aérodrome sont revêtus de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, alors qu'au sein de la gendarmerie, les membres qui ont la qualité d'officier de police judiciaire sont revêtus au moins du grade de maréchal des logis-chef et ceux qui ont la qualité d'officier de police administrative sont les officiers et les commandants de brigade de la gendarmerie; que le requérant en déduit que les sous-chefs d'aérodrome "ne pouvaient être légalement intégrés dans un grade inférieur à celui de commandant de brigade de la gendarmerie, qui correspond au grade le moins élevé de la hiérarchie de la gendarmerie à pouvoir être revêtu de cette qualité"; qu'il ajoute que, eu égard à cette double qualité, aux responsabilités qu'ils exercent auprès des Parquets de Bruxelles et de Vilvorde, des fonctions dont ils sont titulaires et de leur traitement sans commune mesure avec celui de maréchal des logis ou de premier maréchal des logis, "leur assimilation à ce niveau de la gendarmerie s'apparente à une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'auteur de l'acte, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant que la partie adverse précise d'abord que seul l'arrêté royal du 29 avril 1999 "établissant l'équivalence des grades de certains membres du personnel de la catégorie de personnel de police spéciale, service police aéronautique de la gendarmerie, à ceux du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie" prévoit que ce grade de sous-chef d'aérodrome équivaut au grade de maréchal des logis; que, selon elle, les autres arrêtés royaux visés au préambule de l'arrêté ministériel attaqué sont étrangers à cette question; qu'elle souligne ensuite que la notion de commandant de brigade n'est pas un grade mais correspond à une fonction et que les qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative sont octroyées par mandat, le grade conférant la qualité et non l'inverse; qu'elle expose pour suivre que l'équivalence entre les grades de sous-chef d'aérodrome et de maréchal des logis est fondée sur des critères objectifs tels que le diplôme, la formation et le niveau et déduit de la comparaison de ceux-ci que les sous-chefs d'aérodrome "relèvent donc du cadre de sous-officiers et non de celui d'officiers"; que la partie adverse s'attache également aux fonctions, qui sont des fonctions d'exécution tant pour les sous-chefs d'aérodrome que pour les maréchaux des logis, tandis que les commandants de brigade sont responsables d'une unité, de la gestion du personnel de la logistique et que les gradés et les officiers de la gendarmerie sont chargés de la conception des missions de police, d'études portant sur la criminalité au sein de détachement (...) et sur les moyens à mettre en oeuvre pour y remédier", "sont responsables des opérations policières de grande envergure menées au sein du Département" et "contribuent en qualité «de manager» à la réalisation des plans de sécurité pour cette

zone du territoire"; qu'elle précise que ces différences de fonctions n'ont jamais été contestées sur le terrain et conclut qu'il "est inconcevable d'établir une équivalence de grade entre sous-chef d'aérodrome et un grade autre que celui de maréchal des logis";

Considérant que l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie, tel que modifié par l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 dispose que "Les fonctionnaires de police des services de police spéciale qui passent au corps opérationnel de la gendarmerie et qui, avant le transfert, avaient la qualité d'officier de police administrative, d'officier de police judiciaire ou d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conservent cette qualité"; que cette disposition - de même d'ailleurs que l'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, garantit aux agents des services spéciaux transférés au corps opérationnel de la gendarmerie à compétence de police spéciale, le maintien de leurs qualités d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative, sans opérer de distinction selon que ces qualités leur ont été accordées par un arrêté royal de désignation à une fonction ou que la loi les lie à leur grade;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du corps opérationnel de la gendarmerie que la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, n'est attribuée qu'aux membres du personnel revêtus au moins du grade de maréchal des logis chef ou qui commandent une brigade, les titulaires de grades inférieurs ayant la qualité d'agent de police judiciaire; que, de même, la qualité d'officier de police administrative est reconnue aux seuls membres du corps opérationnel de la gendarmerie revêtus d'un grade d'officier ou exerçant la fonction de commandant de brigade; qu'avant l'acte attaqué, le requérant était porteur du grade de sous-chef d'aérodrome et avait été désigné par arrêté royal à la fonction d'inspecteur de la police aéronautique, fonction à laquelle la loi attache les qualités d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative; que l'acte attaqué lui attribue le grade de maréchal des logis auquel aucune de ces deux qualités n'est attachée; que l'acte attaqué prive le requérant de ces qualités puisque, d'une part elles ne sont pas liées au grade qui lui est attribué et qu'aucune fonction les incluant ne lui est conférée et, d'autre part, l'intéressé n'est plus inspecteur de police aéronautique au sens des articles 38 à 41 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne; que, dans la mesure où l'acte attaqué, en attribuant au requérant le grade de maréchal des logis, le prive des qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, il viole l'article 11, § 2, de la loi précitée du 2 décembre 1957 tel que modifié par l'article 2, 2°, de la loi du 17 novembre 1998 et confère au requérant un grade d'équivalence illégal; qu'est irrelevante à cet égard la circonstance, admise par la partie adverse à l'audience, que le requérant continuera à bénéficier des augmentations biennales de son traitement; que la première branche du premier moyen est manifestement fondée".

Le 1^{er} janvier 2001, la loi du 7 décembre 1998 entre intégralement en vigueur.

Le 30 mars 2001, est adopté l'arrêté royal portant la position juridique du personnel de police, dont l'article XII.II.5 et le tableau B de l'annexe 11 intègrent au grade d'inspecteur de police de la police intégrée les sous-chefs et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie.

Le 3 mai 2001, les conseils des requérants écrivent au ministre de l'Intérieur pour le mettre en demeure de régulariser la situation des requérants, en conformité avec les arrêts d'annulation;

Considérant que les requérants exposent dans les termes suivants le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué :

- " 1. L'acte attaqué répond à la première étape de la deuxième phase de transfert des parties requérantes, de la police aérienne vers la police intégrée, en passant par la gendarmerie.

Plusieurs actes, réglementaires ou individuels, ont concerné, concernent ou vont concerner cette opération de transfert.

De l'acte attaqué, il ressort que l'autorité publique s'obstine à vouloir intégrer les parties requérantes dans le cadre de base de police intégrée.

Pareille intégration contrevient à l'autorité absolue de chose jugée des cinq arrêts d'annulation précités qui considèrent que les parties requérantes ne pouvaient être intégrées dans un grade inférieur à celui d'«officier».

Ainsi, le préjudice subi par les parties requérantes est-il grave et irréparable puisque l'exécution de l'acte les prive d'un acquis qui leur a expressément été reconnu à la suite d'une procédure juridictionnelle devant le Conseil d'Etat.

Si pareil comportement devait être toléré, c'est la séparation des pouvoirs qui subirait une atteinte frontale.

2. Par ailleurs, l'opération de transfert, qui s'effectue via une multitude d'actes s'imbriquant les uns aux autres, imposerait aux parties requérantes d'introduire un nombre équivalent de recours qui, tous, poursuivent un même objectif : celui de voir les parties requérantes intégrer la hiérarchie de la nouvelle police à un juste niveau, soit celui précisément reconnu par les arrêts d'annulation intervenus.
3. Les parties requérantes sont notamment revêtues des qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, ce que confirme l'article 253, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 «organisant un service de police intégrée à deux niveaux» et de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1998 «portant intégration de la police maritime, de la police aérienne et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie» ...

Le protocole n° 11, établi en date du 21 avril 2000 par le Comité de négociation pour les services de police, indique expressément que :

«tout qui est revêtu de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative est inséré dans le cadre des officiers (...)»

Le préjudice serait grave et totalement irréparable si, entre le moment de l'introduction de la requête en annulation et l'arrêt d'annulation, la partie requérante devait exercer des fonctions subalternes, alors qu'elle est revêtue des qualités d'un officier, de l'aveu même des autorités publiques chargées de négocier le cadre de la police intégrée.

4. L'annulation de l'acte attaqué, qui interviendra dans plusieurs années, aura pour conséquence qu'il faudra réexaminer l'intégration des parties requérantes dans la police intégrée.

A cet instant, il sera difficile, voire impossible, de faire totalement abstraction de ce que, pendant ces années, elles auront exercé une fonction subalterne, s'apparentant à une rétrogradation inadmissible.

En ce sens, le Conseil d'Etat a récemment considéré que :

«(...) il paraît difficile que ceux qui sont à nouveau amenés à apprécier les titres et mérites des mêmes candidats fassent totalement abstraction de l'expérience des uns et de l'absence d'expérience des autres dans la fonction considérée; que cette éventualité, qui n'est pas purement hypothétique, ou irrationnelle constitue un risque de préjudice grave qui, par nature, présente un caractère difficilement réparable».

5. A l'heure actuelle, et durant l'année à venir, se met en place un nouveau service de police, avec des emplois à pourvoir, des promotions à briguer et des «commissionnements» à obtenir. Il y va d'une situation qui sort de l'ordinaire, en tant qu'elle propose de nouvelles perspectives et de nouveaux défis pour toute la police.

Le délai actuel dans lequel est rendu un arrêt d'annulation met les parties requérantes dans l'impossibilité absolue, alors qu'elles sont très nettement discriminées, d'avoir la chance de pourvoir, briguer ou obtenir des postes présentant un intérêt majeur pour leur carrière et le développement de celle-ci, et répondant aux réelles qualités dont elles sont revêtues.

Des considérations ainsi émises, il est indiscutable que les parties requérantes subissent un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant quant au premier point qui tient à la méconnaissance de l'autorité de chose jugée des arrêts du 30 mars 2001 que ces derniers relèvent d'une part que les intéressés, porteurs du grade de sous-chef d'aérodrome, avaient été désignés par arrêté royal à la fonction d'inspecteur de la police aéronautique et, d'autre part, que les qualités d'officier de police judiciaire et de police administrative ne sont pas attachées au grade dans lequel ils ont été transférés et qu'aucune fonction les incluant ne leur a été conférée; qu'il en résulte que les arrêts précités ne leur ont pas conféré un acquis dont l'arrêté présentement attaqué les priverait; qu'il en est ainsi pour Jean-Yves STEVENS et Philippe CAPPUYNS et a fortiori pour Laurent D'HERT et Patrick COSTERMANS, ces deux derniers n'ayant pas introduit de demande en vue d'être transférés au corps opérationnel de la gendarmerie;

Considérant, au sujet du deuxième point relatif à la multiplicité des recours, que les requérants devraient introduire pour atteindre leur objectif d'intégration à un juste niveau, qu'une telle circonstance, à la supposer constitutive d'un préjudice éventuellement grave, ne confère pas à celui-ci un caractère nécessairement difficilement réparable;

Considérant, au sujet du troisième point qui fait référence au protocole n° 11 établie le 21 avril 2000 par le Comité de négociation, que le préjudice allégué par les requérants est hypothétique, ceux-ci n'établissant pas qu'ils seront amenés à exercer des fonctions subalternes ni que ces fonctions seront différentes de celles qu'ils ont exercées;

Considérant, en ce qui concerne le quatrième point ayant trait à l'exercice d'une fonction subalterne dans l'attente d'un arrêt d'annulation, que, comme il a été dit ci-avant, les requérants n'établissent pas qu'ils exerceront une telle fonction;

Considérant, à propos du cinquième point qui évoque l'ouverture de vacances d'emploi, de possibilités de promotions et de commissionnements dans l'année à venir pour la mise en place de la nouvelle police, que les requérants n'exposent pas concrètement les motifs pour lesquels l'exécution immédiate de l'acte attaqué leur causerait un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix août deux mille un par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.